



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exonération

Question écrite n° 5264

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la défiscalisation des dons effectués par les entreprises dans le cadre de la loi sur le mécénat. Aujourd'hui, la déductibilité s'applique sur 60 % des montants. Une révision à la baisse de ce taux entraînerait certainement la diminution des sommes versées au titre du mécénat. Ces crédits sont pourtant souvent générateurs d'emplois directs comme l'illustre l'exemple du réseau «Entreprendre» qui accompagne des créateurs et repreneurs de PME. Disposant d'un budget alimenté par les dons de chefs d'entreprises membres du réseau, «Entreprendre» a accordé ses financements à 6 000 entreprises à l'échelon national et ainsi permis la création de 60 000 emplois privés durables. Le mécénat étant également une source importante pour le financement de la culture il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'amoindrir l'avantage fiscal auquel il donne droit. Si l'objectif d'un redressement des comptes publics rendait cette mesure inévitable il conviendrait qu'elle soit aussi modérée que possible. Aussi, dans la perspective des débats budgétaires de l'automne 2012, il lui demande dans quelle mesure l'éventuelle baisse du taux de défiscalisation pourrait être modérée pour faire perdurer l'intérêt du mécénat.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts prévoient en faveur des entreprises une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des dons pris dans la limite de 5 du chiffre d'affaires, qu'elles versent à divers organismes d'intérêt général, sous réserve du respect de certaines conditions tenant notamment au caractère de l'activité exercée par l'organisme, aux critères de l'intérêt général (les organismes ne doivent pas exercer d'activité lucrative, doivent être gérés de manière désintéressée et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes) et à l'absence de contrepartie en faveur des donateurs et à la territorialité. Concernant l'évolution de ce dispositif, la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ne contiennent pas de disposition visant à réduire l'avantage fiscal prévu par le dispositif de l'article 238 bis précité. Par ailleurs, des travaux de réflexion sous l'égide de M. Gilles Bachelier, conseiller d'État, sont actuellement menés sur les règles de territorialité applicables au régime fiscal du mécénat, en liaison avec les acteurs du monde associatif concerné et avec l'appui des services de la direction générale des finances publiques, afin de répondre aux difficultés et aux inquiétudes qu'a pu faire naître, à ce sujet, un projet d'instruction fiscale soumis à consultation publique du 30 janvier au 29 février 2012.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5264

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5197

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1559